

Règlement des fonctionnaires (1)

(RF 1)

Modification du 14 décembre 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959¹ est modifié comme suit:

Dérogations valables pour 1999 dans le domaine des traitements

1 Les traitements prévus à l'art. 3 de l'arrêté fédéral du 16 décembre 1994 instituant des mesures d'économie dans le domaine des traitements de la Confédération² sont soumis aux réductions suivantes:

- a. 1 % pour les revenus annuels supérieurs à 168 802 francs;
- b. 0,5 % pour les revenus annuels compris entre 115 962 et 168 801 francs.

2 L'indemnité de résidence prévue à l'art. 41 est réduite du montant correspondant à une zone (370 fr.) à partir de la zone 6. Pour la caisse de pensions, les montants non réduits sont déterminants.

3 Les traitements initiaux prévus à l'art. 38 sont en règle générale réduits de 10 % par rapport au montant minimum de la classe de traitement déterminante.

4 Les montants des augmentations ordinaires de traitement prévus à l'art. 39, al. 1 à 3, et les montants des augmentations extraordinaires de traitement prévus à l'art. 40, al. 1, sont réduits de 25 % à partir du 31 décembre 1998.

5 Dans toutes les classes de traitement, les heures supplémentaires ne peuvent être compensées que par du temps libre. L'indemnité prévue à l'art. 52, al. 1, ne peut être versée que dans des cas exceptionnels justifiés et uniquement aux fonctionnaires jusqu'à la 23^e classe de traitement, avec l'accord du département, de la Direction générale des douanes ou du Conseil des EPF.

6 Le droit à une indemnité pour remplacement dans une fonction supérieure prévue à l'art. 53, al. 1, est reconnu uniquement lorsque le remplacement:

- a. n'entre pas dans le cadre des obligations de service et n'est pas pris en compte lors de l'évaluation de la fonction; et
- b. dure plus de cinq jours consécutifs complets.

L'indemnité prévue à l'art. 53, al. 2, est versée à partir du sixième jour de remplacement consécutif. Elle se calcule sur la base de l'augmentation extraordinaire de traitement non réduite prévue à l'art. 40, al. 1.

¹ RS 172.221.101

² RS 172.221.107

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

14 décembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin